



Water B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte



15053334

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de LIEGE, division NEUFCHATEAU

le 31 Mars 2015
jour de sa réception

Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/04/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 875.192.792

Dénomination

(en entier) : **SOCIETE DE TIR DE BERTRIX**

(en abrégé) : **S.T.B.**

Forme juridique : ASBL

Siège : Fontenal 2F à 6680 AMBERLOUP

Objet de l'acte : Nominations, nouveaux statuts, liste des administrateurs et modifications des statuts.

Texte:

L'assemblée générale du 8 février 2015 approuve les comptes annuels 2014 tels qu'ils sont présentés par le trésorier.

L'assemblée générale acte la désignation de nouveaux membres administrateurs à savoir Messieurs DOUCÉT Claude, MOYEN Arnaud et VAN DEN DRIESSCHE Henry.

Nouveaux statuts:

Dénomination : SOCIETE DE TIR DE BERTRIX

Forme juridique : ASBL

Siège : Fontenal 12 à 6680 AMBERLOUP

N° d'entreprise : 875.192.792

Objet de l'acte : Modifications des statuts initiaux

Chapitre 1er.

Les soussignés, membres d'administration :

1. Monsieur Roger LOUIS, président, domicilié Fontenal 12 à 6680 AMBERLOUP, né le 19/04/ 1963, à Bastogne, dont le numéro de RN est 63.04.19-163.36
2. Monsieur Maurice GILSON, trésorier, domicilié rue de Winenne 8 à 5575 VENCIMONT, né le 25/08/1949 à Malvoisin, dont le numéro de RN est 49.08.25-083.58
3. Madame Nathalie DECOTTIGNIES, secrétaire, domiciliée rue de Bouillon 46 à 6850 PALISEUL, née le 24/02/1974 à Tournai, dont le numéro de RN est 74.02.24-024.48
4. Madame Julia TRGO, membre du conseil d'administration, domiciliée rue de la Bolette 14 à 6890 VILLANCE, née le 28/01/1942 à Haine-Saint-Paul, dont le numéro de RN est 42.01.28-071.76
5. Monsieur Yves DEHERDE, membre du conseil d'administration, domicilié Le quartier Furgy 3 à 6687 SAINT-MEDARD, né le 06/02/1955 à Florenville, dont le numéro de RN est 55.02.06-151.62
6. Monsieur Francis DRAUX, membre du conseil d'administration, domicilié rue du Saupont 5 à 6880 BERTRIX, né le 12/05/1953 à Bertrix, dont le numéro de RN est 53.05.12-191.15
7. Monsieur Joseph PHILIPPE, membre du conseil d'administration, domicilié rue du Riage 15 à 6880 AUBY-SUR-SEMOIS, né le 16/11/1946 à Auby-sur-Semois, dont le numéro de RN est 46.11.16-217.55
8. Madame Aimée SURAY, membre du conseil d'administration, domiciliée rue de Winenne 8 à 5575 VENCIMONT, née le 07/01/1954 à Vencimont, dont le numéro de RN est 54.01.07-112.43

9. Monsieur Eric LEMAIRE, membre du conseil d'administration, domicilié rue de Bouillon 46 à 6850 PALISEUL, né le 13/07/1970 à LA HESTRE, dont le numéro de RN est 70.07.13-051.11

10. Monsieur Jean-Paul STERPIN, membre du conseil d'administration, domicilié rue d'Houdremont 23 à 5555 BIEVRE, né le 20/03/1947 à Bièvre, dont le numéro de RN est 47.03.20-127.87

Chapitre 2ème

Statuts coordonnés avec la Loi du 02 mai 2002 modifiant la Loi du 27 juin 1921, la Loi du 16 janvier 2003 et la Loi du 22 décembre 2003, dénommée ci-après « Lois sur les ASBL et les fondations » dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1er - Dénomination, siège social

Article 1er - Dénomination

L'ASBL est dénommée « SOCIETE DE TIR DE BERTRIX ASBL » ou en abrégé « STB ASBL ». Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou l'abréviation « ASBL » et accompagnée de la mention précise du siège.

L'association est inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 875.192.792.

Article 2 - Siège

Son siège social est établi à Fontenal 12 à 6680 AMBERLOUP dans l'arrondissement judiciaire du Luxembourg. Il peut être transféré en tout autre endroit à désigner par l'assemblée générale.

TITRE 2 - But et durée

Article 3 - But

L'association a pour but de promouvoir le tir sportif et récréatif en conformité, entre autres, avec les statuts et règlements de l'URSTB-f.

La poursuite de ce(s) but(s) se réalisera notamment par la mise à disposition d'infrastructure à ses membres permettant la pratique de ce sport.

L'ASBL pourra organiser ou participer à toute manifestation, fête, cérémonie, attraction, pouvant contribuer à la promotion du Tir sportif et récréatif et de l'ASBL. Elle pourra organiser, contrôler, promouvoir et développer les différentes disciplines du tir aux armes d'épaule et de poing, à canon lisse ou rayé (y compris à poudre noire) de tous calibres autorisés par la Loi sur les armes.

Elle pourra, le cas échéant, promouvoir ou favoriser la mise au point de nouvelles disciplines de tir sportif, récréatif ou de loisir.

L'ASBL pourra offrir elle-même à ses membres, moyennant une rétribution démocratique pour amortir ses coûts ou concéder à une association ou société tierce, différentes prestations de services ou livraison de biens rencontrant son objet social telles que débit de boissons alcoolisées ou non, petite restauration, documentation et librairie (support écrit, informatique, multimédia etc...). Cette rétribution sera identique pour tous les membres de la STB ASBL.

Ces buts et moyens ne sont pas limitatifs.

Elle peut accomplir tous actes se rapportant indirectement ou directement en tout ou en partie à son but, pouvant amener à son développement ou en faciliter la réalisation. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire.

Article 3 bis - Durée

L'ASBL est créée pour une durée illimitée. L'association jouit d'une complète autonomie dans tous les domaines.

TITRE 3 - Membres

Article 4

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à cinq.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la Loi et les présents statuts.

Article 4.1 - Membres adhérents

Sont membres adhérents, tous ceux qui remplissent les conditions légales, qui participent aux activités de l'ASBL et qui se sont engagés à respecter les statuts et règlements de l'ASBL.

Ils peuvent assister à l'assemblée générale sans droit de parole ni de vote. Toute personne qui souhaite devenir membre adhérent peut en faire la demande soit par écrit, soit oralement à un membre du conseil d'administration. Celui-ci lui expliquera les conditions et modalités d'inscription et il transmettra cette demande au conseil d'administration qui statuera lors de sa prochaine réunion.

Article 4.2 - Membres effectifs

L'ASBL compte au moins cinq membres effectifs.

Le membre effectif dispose de tous les droits et devoirs accordés aux membres visés dans la Loi sur les ASBL.

Peut acquérir la qualité de membre effectif tout membre adhérent (personne physique ou morale) qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

Article 5

Sont membres effectifs :

1. Les membres fondateurs,
2. Tout membre admis comme tel conformément à l'article 4.2

Article 6

Sont membres adhérents :

Les personnes admises en cette qualité conformément à l'article 4.1 et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Les admissions de nouveau

Article 7
Toute personne qui désire être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration

Toute personne qui désire être membre adhérent en fait la demande verbale à un membre du conseil d'administration qui transmettra la demande au prochain conseil d'administration.

En cas d'admission, la qualité de membre adhérent ou effectif ne sera acquise qu'après paiement de la cotisation annuelle requise pour devenir membre de l'ASBL.

Article 8

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire,

-Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire et/ou courriel avec accusé de réception et au plus tard à l'assemblée générale suivante.

-Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter aux assemblées générales consécutives sur une période de deux ans.

-Le membre effectif qui se fait représenter plus de deux fois à des assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux Lois.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration à la majorité simple des voix.

Concernant l'exclusion, le membre intéressé devra obligatoirement être auditionné avant toute décision.

S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

Toute décision devra être motivée et signifiée à l'intéressé.

Vu la spécificité de l'activité de l'association et notamment compte tenu de ses conditions d'agrément par le Ministère de l'intérieur, le non-respect du règlement d'ordre intérieur devra emporter l'exclusion du membre concerné.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion ou dans le mois en cas de décès.

Article 9

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26 novies,

§.1er de la Loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la Loi du 2 mai 2002. x membres effectifs ou adhérents sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Les membres adhérents doivent être de bonne conduite et moralité et éviter de nuire à l'association. Le non-respect de ces conditions pourra entraîner selon le cas l'exclusion des membres effectifs.

TITRE 4 - Cotisations**Article 10**

Les membres effectifs et les membres adhérents payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 250 € ni inférieur à la cotisation due à l'URSTB-f.

L'assemblée générale peut décider de différents montants dus en fonction de catégories d'âge ou de disciplines (air ou feu, jeunes, adultes, vétérans etc ...) ainsi que de la date de la demande d'admission.

TITRE 5 - Assemblée générale**Article 11**

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Les membres adhérents y sont admis comme observateurs silencieux. Ils n'ont pas de droit de vote.

Avec l'autorisation préalable du président donnée avant l'ouverture de l'assemblée générale, un membre adhérent peut, le cas échéant, d'adresser à l'assemblée générale.

Article 12

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications aux statuts sociaux ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- Le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes,
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- Les exclusions de membres ;
- La transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 13

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le premier trimestre suivant l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

De même toute proposition signée par un vingtième au moins des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 14

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier adressé à chaque membre effectif au moins 8 jours avant l'assemblée, et signé par le secrétaire ou le Président au nom du conseil d'administration

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la Loi du 27 juin 1921 (modifications statutaires, exclusion, dissolution ou transformation en société à finalité sociale) telle que modifiée par les Lois en vigueur, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 15

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire membre de l'association qui ne peut être porteur que d'une seule procuration, laquelle doit être validée par le conseil d'administration.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Tous les membres effectifs ne peuvent toutefois participer aux votes de l'assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation et d'administration.

Article 16

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la Loi ou par les présents statuts.

En cas de partages des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 17

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la Loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la Loi du 2 mai 2002 lesquels prévoient des quorums de présence et de vote particuliers.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies de la Loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la Loi du 2 mai 2002 et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 18

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par la Président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

TITRE 6 - Administration

Article 19

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres effectifs au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de cinq ans, et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

S'ils sont démissionnaires ou candidats à la réélection, leur démission ou leur candidature doit apparaître dans la convocation à l'assemblée générale.

Tout administrateur sortant doit représenter sa candidature motivée par écrit au conseil d'administration et défendre sa candidature devant l'assemblée générale.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants-droit sont tenus de restituer les biens de l'ASBL qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la Loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la Loi du 2 mai 2002 et son arrêté royal d'exécution du 28 juin 2003 dans le mois de la décision prise par l'assemblée générale.

Article 20

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 21

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents, le trésorier ou le secrétaire.

Article 22

Le conseil se réunit sur convocation du président, du secrétaire ou de deux administrateurs. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite.

Un administrateur ne peut cependant être porteur que d'une seule procuration.

Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants présents ou représentés. La voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Le procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration sera remis à chaque administrateur et approuvé ou modifié avec les remarques éventuelles lors de la réunion suivante. Les modifications éventuelles devront apparaître dans le P.V. de la séance suivante. Une copie pourra être consultée au bureau par un membre effectif et ne pourra pas être emportée.

Article 23

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le conseil d'administration fonctionne sur le principe du collège. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la Loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Article 24 Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 25

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent conjointement.

Article 26

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 27 des statuts.

Article 27

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs agissant conjointement désignés par le conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26 novies de la Loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 28

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit. En contrepartie de leurs prestations au sein de l'ASBL, la cotisation annuelle à l'ASBL leur sera ristournée.

Article 29

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur Belge.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

TITRE 7 - Règlement d'ordre intérieur

Article 30

Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale conformément aux lois applicables au stand de tir. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE 8 - Dispositions diverses

Article 31

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 32

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 33

Sans préjudice de l'article 17, §5 de la Loi, l'assemblée générale pourra désigner un scrutateur, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 34

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée de préférence identique ou similaire à celle de l'association.

Article 35

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la Loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif telle que modifiée par la Loi du 2 mai 2002 et la Loi du 22 décembre 2003.

Fait à Bertrix en trois exemplaires, le 08/02/2015

Liste mise à jour des administrateurs:

LOUIS Roger

GILSON Maurice - Administrateur sortant et rééligible

DECOTTIGNIES Nathalie

DRAUX Francis

TRGO Julia - Administratrice sortante et rééligible

PHILIPPE Joseph - Administrateur sortant et rééligible

SURAY Aimée

DEHERDE Yves - Administrateur sortant et rééligible

LEMAIRE Eric

STERPIN Jean-Paul

VAN DEN DRIESSCHE Henry - Nouvel administrateur

DOUCET Claude - Nouvel administrateur

MOYEN Arnaud - Nouvel administrateur

Déposé en même temps, un procès-verbal de l'assemblée générale du 08/02/2015

GILSON Maurice Trésorier

DECOTTIGNIES Nathalie Secrétaire